

fonctionnaire qui devient commissaire du service civil pourrait contribuer au fonds de retraite sur le traitement qu'il toucherait à ce dernier titre, traitement d'un chiffre sensiblement plus élevé que son traitement antérieur.

L'hon. M. CAHAN: Je me suis trompé si c'est là ce que j'ai donné à entendre; le bill lui-même dit qu'il pourra continuer à contribuer sur le même principe que s'il faisait encore partie du service.

M. HACKETT: Je pourrais également dire à l'honorable député d'Edmonton-Ouest qu'il ne s'agit pas d'une innovation. Par exemple, pour l'application de la loi des juges, le membre de la Commission des chemins de fer nommé dernièrement continue de jouir de son statut de juge en ce qui concerne sa pension. Lorsqu'il aura terminé son stage à la Commission des chemins de fer on lui comptera ces années de service comme s'il était resté juge, et si j'ai bien compris la loi il aura droit aux avantages dont il aurait bénéficié autrement en vertu de la loi des juges.

L'hon. CH. STEWART (Edmonton): Pendant ce temps il ne touche pas son allocation de retraite, et en vertu de la loi des juges il n'a pas versé de contribution.

M. HACKETT: Il n'y a pas de contribution en vertu de la loi des juges. A la fin de son service, ou pour cause de mauvaise santé, il aura droit de réclamer sa pension tout comme s'il était resté juge.

L'hon. CH. STEWART (Edmonton): Mon honorable ami est-il certain de la chose? J'imagine qu'on ne comptera pas ses années de service à la commission; c'est-à-dire que son allocation de retraite commencera du moment de sa nomination à la commission des chemins de fer.

M. HACKETT: Cette question n'intéresse probablement pas le comité. Nous ferions peut-être mieux de relire la loi tous deux.

M. VALLANCE: Si un fonctionnaire de l'Etat était nommé membre de cette commission, est-ce que sa contribution serait dans la même proportion que ce qu'elle était avant cette nouvelle nomination? Par exemple, l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Ch. Stewart) dit qu'on pourrait choisir un commissaire dans le personnel administratif, et prendre les deux autres dans n'importe quelle profession. Je me demande si mon honorable ami sait qu'en vertu de la loi du service civil on peut nommer au plus trois commissaires, mais que le Gouvernement actuel peut juger à propos de n'en nommer qu'un ou deux. S'il n'en nomme qu'un il se peut qu'on porte son salaire à dix ou douze mille dollars, et si le

[M. Hackett.]

commissaire était choisi dans le personnel administratif et devait être mis à sa pension en basant celle-ci sur un traitement de \$12,000 ou \$10,000 par année, après avoir contribué 5 p. 100 au fonds de pension pendant son stage de commissaire, je crois que cette question devrait être étudiée.

M. BOWMAN: L'objection soulevée par l'honorable député de Battleford-Sud (M. Vallance) n'a pas sa raison d'être, car l'article 6 de la présente loi fixe les traitements des commissaires à \$7,000 et \$6,000 par année, et cette disposition n'est pas modifiée par le projet de loi à l'étude.

J'avouerai franchement que j'espérais une modification de la loi comportant des salaires plus élevés. Récemment on a présenté un bill sur la radio à la Chambre, et on a laissé entendre que les appointements du commissaire en chef devraient être de \$12,000, et ceux des commissaires, \$10,000 par année. Personnellement je crois que c'est beaucoup trop; je ne vois pas comment nous pouvons songer à verser \$12,000 au président et \$10,000 aux autres membres de la commission de la radio, lorsque nous ne versons que \$7,000 au président et \$6,000 aux autres membres de la Commission du service civil. Comme je l'ai déjà déclaré, à mon avis cette commission est une des plus importantes au Canada, sinon la plus importante, et nous devrions y nommer des personnes d'une honorabilité incontestable, d'une intégrité parfaite et d'une grande compétence commerciale. Je suis d'avis que nous n'obtiendrons pas les bons hommes tant que nous n'accorderons pas des appointements proportionnés aux devoirs à accomplir. J'aurais aimé,—et je voudrais encore,—qu'on modifie la loi du service civil de manière à autoriser le Gouvernement à donner des salaires plus élevés que ceux qui sont fixés actuellement par la loi du service civil.

L'hon. M. VENIOT: Puisque j'ai posé une question à ce sujet on me permettra peut-être de faire une proposition au ministre. On améliorerait considérablement la Commission du service civil, je crois, si on y nommait un commissaire choisi parmi le personnel administratif du Canada. Mais si nous nommons un fonctionnaire qui touchait des appointements de cinq ou six mille dollars à une position de \$7,000 ou \$7,500, je crois que nous aurions tort de lui permettre de baser sa contribution au fonds de pension sur ce salaire de \$7,000, parce que sa pension ne sera calculée que sur le salaire qu'il recevait antérieurement.

Si on nomme un fonctionnaire à la Commission du service civil, je propose qu'on lui permette de verser au fonds de pension la contri-